

# STIPULATIONS CONTRACTUELLES : CONTRAT D'ÉTUDES / DISCIPLINE & SANCTIONS / ENGAGEMENT FINANCIER

## I / CONTRAT D'ÉTUDES

### Article 1 - Objet – champ d'application

Le présent Contrat est conclu entre l'école Spéos (ci-après désigné « L'école » ou « L'établissement » ou « Spéos ») dont le SIRET est : 380 298 059 00011 et le candidat (ci-après désigné le « Candidat » ou « L'élève » ou « L'étudiant ») qui procède à son inscription en ligne ou en version papier, à une formation organisée par L'école. Il fixe les conditions générales de ventes qui s'appliquent de plein droit à toute vente des produits et services (les « Prestations », la « formation »), sans que cette liste soit limitative, ainsi qu'à tout autre produit ou service (prestations de services telles que précisées sur les différents sites administrés directement ou indirectement par L'école) et proposé à L'étudiant par L'école.

Toute inscription annuelle à Spéos fait l'objet d'un bulletin d'inscription et contrat d'études entre l'Établissement, l'Étudiant et/ou son Répondant financier.

Selon les cas, le bulletin d'inscription et contrat d'études est complété et validé en version « papier » ou bien « en ligne ».

Les présentes conditions s'appliquent dans tous les cas.

Pour être validé, le bulletin d'inscription doit être signé et comprendre :

- Le règlement du forfait d'inscription et frais de dossier de 1 000 € (étudiants UE) ou de 3 500 € (étudiants hors UE).

Tout bulletin d'inscription incomplet, mal renseigné et/ou non signé sera considéré comme invalide.

Le présent contrat d'étude dûment signé, devra être complété au moment de la rentrée scolaire de :

- L'attestation de paiement de la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC).
- L'attestation de Responsabilité Civile Scolaire et Extrascolaire couvrant l'année académique correspondant à la période d'étude.

La signature du présent contrat d'études, le règlement du forfait d'inscription, la présence dans les locaux de L'école et l'assistance aux cours impliquent le respect par l'étudiant des conditions générales du présent contrat.

En exécution du présent contrat, L'école Spéos s'engage à organiser la formation concernée telle que choisie par l'étudiant.

Sauf en cas de nombre insuffisant d'étudiants, L'école se réserve le droit d'annuler la formation avec un délais de prévenance de 45 jours pour les programmes à l'année et de 15 jours pour les stages et ateliers. Dans tous les cas, L'école proposera des solutions de remplacement ou de report prioritaire sur des programmes de même type.

L'étudiant s'engage à respecter les conditions et dispositions énoncées au présent contrat, en particulier celles relatives à l'assiduité et à la discipline, au strict respect des dispositions financières et d'interruption de la formation.

### Article 2 - Nature et caractéristiques des actions de la formation

Les Prestations proposées à la vente sont décrites et présentées avec la plus grande exactitude possible sur le Site de l'école [www.speos-photo.com](http://www.speos-photo.com). Néanmoins, une variation minime dans la présentation des Prestations n'engage pas la responsabilité de L'école Spéos et n'affecte pas la validité de la vente.

L'école se réserve le droit de corriger le contenu du Site à tout moment.

Le Candidat sélectionne la ou les Formations qu'il souhaite acheter et pour laquelle il soumet sa demande d'inscription.

Les caractéristiques et descriptifs de chaque formation et, le cas échéant, les conditions administratives, pédagogiques et les périodes d'inscription, sont précisés dans les notices descriptives fournies pour chaque formation.

Pour les étudiants du Programme de Photographie Professionnelle (en 1 an, 2 ans ou 3 ans), au terme de leur scolarité, un diplôme de l'école sera délivré aux élèves qui auront répondu aux exigences de travail et d'assiduité de L'école Spéos.

Les élèves poursuivant leur scolarité dans les modules experts ainsi que dans les programmes spécialisés recevront, sous réserve de réussite aux examens et passage devant le jury, suivant la filière choisie soit le titre de RNCP niveau 6, soit le Mastère Européen de Photographie Professionnelle. Pour le titre RNCP Niveau 6, l'élève devra être titulaire avant l'entrée en formation du baccalauréat + 2 ans ou équivalent étranger ou d'un minimum d'un an d'expérience professionnelle.

Pour Le Mastère Européen de Photographie Professionnelle, l'élève devra justifier avant l'entrée en formation d'un niveau bac + 3 ou équivalent étranger.

La durée de la présente convention est fonction du cursus choisi.

Les dates sont spécifiées sur le site Internet de L'école Spéos et sont conformes aux durées et horaires précisés au paragraphe « Descriptif des cours ».

### Article 3 - lieux de la formation

Les cours seront donnés dans les locaux de Spéos dont l'adresse principale est au 8 rue Jules Vallès - 75011 Paris, ainsi que dans les salles à proximité sises aux 6 et 7 de la rue Jules Vallès, 5 rue Bouvier – 75011 Paris. L'école se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'utiliser d'autres lieux. Pour certains programmes spécialisés type Magnum ou Polka, les cours peuvent avoir lieu dans les locaux de nos partenaires.

### Article 4 - Modalités d'admission

Les modalités d'admission diffèrent suivant le type de cursus suivi.

Elles sont décrites sur le site internet <https://www.speos-photo.com/fr/informations-pratiques/>.

### Article 5 - Délai de rétractation

A compter de la date de signature du présent contrat, l'étudiant dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter, sauf si la formation a déjà débuté, auquel cas il ne sera pas possible de se rétracter en dehors des conditions stipulées en article 7 du présent contrat.

En cas de rétractation dans les délais de 14 jours, l'étudiant en informe Spéos par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée de l'étudiant, l'ensemble des sommes perçues seront alors restituées (exceptés les frais de dossier).

Pour l'établissement Spéos, le versement du forfait d'inscription et des frais de dossier de 1 000 € (étudiants UE) ou de 3 500 € (étudiants hors UE) valide la réservation de la formation par l'étudiant et valide son inscription définitive.

En cas de rétractation tardive (de 1 jour à 30 jours avant le début de la formation) pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue (maladie grave telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale ou d'accident, entraînant une invalidité temporaire totale de plus de 60 jours, décès, catastrophe naturelle), l'élève restera engagé, à titre de clause pénale, à hauteur de 30 % du prix total de la formation dû au titre de l'année scolaire.

### Article 6 - Dispositions financières

Les prix sont mentionnés dans les descriptifs des Prestations sur le Site de L'école en Euros (€).

Les frais de scolarité correspondent à la période d'étude pour laquelle l'étudiant est inscrit, que ce soit pour des périodes d'enseignement ou des périodes de mission et/ou stage en entreprise.

Le montant des frais de scolarité est fixé pour l'année, tel que figurant dans le bulletin d'inscription en fonction des modalités de paiement choisies. Les tarifs sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre, afin de suivre l'indice des prix à la consommation. L'augmentation sera portée en juin sur le relevé financier de l'Étudiant, pour application sur le tarif de la rentrée scolaire suivante.

Suivant les modalités de paiement choisies, des frais de gestion s'imputent et sont précisés au moment de la validation de l'inscription.

Les frais de scolarité couvrent les frais d'études dans le cadre de l'organisation définie par la Direction de L'école.

Le montant des frais de scolarité n'inclut pas le versement de la Contribution Vie Étudiante et Campus (CVEC) rendue obligatoire et due chaque année par l'étudiant préalablement à son inscription dans L'école.

Il n'inclut pas non plus l'inscription à une Mutuelle, l'inscription à divers examens externes (TOEIC ...), les coûts d'acquisition de matériels, d'ouvrages ou de licences informatiques, le logement, le transport, les frais liés aux voyages d'études.

La Commande des Prestations est payable en Euros (€). Les modalités de paiement sont précisées par L'école en fonction de chaque situation. À titre informatif, le paiement pourra être effectué par carte bancaire, par chèque bancaire, par virement.

Les frais de banque (taxe de change, frais de transferts, ...) devront être supportés par L'étudiant au moment de l'exécution du virement, sinon l'école Spéos se

réserve le droit de refacturer l'élève des frais correspondants.

Un calendrier de paiements fixant les modalités de règlements est délivré à L'élève au moment de la validation de son inscription.

L'étudiant ou son répondant financier s'engage à verser la totalité du prix de la formation à L'école Spéos selon le calendrier précisé au moment de la validation de l'inscription, puis en fonction du relevé financier, susceptible d'être révisé chaque année au mois de juin. En cas de non-respect du calendrier de paiement, L'école Spéos se réserve le droit d'interrompre la formation de L'étudiant. L'accès aux cours est subordonné au paiement des frais de scolarité. En cas de non-paiement des droits de scolarité à leur échéance, L'Ecole Spéos peut refuser l'accès au cours à l'étudiant.

L'admission dans l'année supérieure ainsi que la remise du diplôme sont assujetties au paiement intégral des frais de scolarité, indépendamment de la validation des modules ou de tout autre élément du programme de formation.

Le forfait d'inscription de 1 000 € (UE) ou de 3 500 € (hors UE) vaut pour engagement définitif de l'inscription de l'élève au cursus choisi. Sa place lui étant définitivement acquise, en cas de dédit postérieur à l'envoi du présent document et en dehors des délais de rétractation tels que définis à l'article 5, le forfait d'inscription reste acquis à L'école Spéos à titre de clause pénale.

Il ne peut faire l'objet d'un remboursement sauf cas spécifique lié aux formalités administratives d'obtention d'un visa de séjour en France ou cas d'interruption tels que mentionnés à l'article 7 de la présente convention.

En cas d'échec dans l'obtention du visa étudiant, l'étudiant se verra remboursé de l'intégralité des sommes versées, déduction faite des frais bancaires de change et de virement ou d'encaissement par carte bancaire.

Pour un règlement par virement, le virement devra être effectué sur le compte bancaire de Spéos au Crédit Coopératif :

- BIC : CCOPFRPPXXX
- IBAN : FR76 4255 9100 0008 0113 4710 774

D'autres modalités de règlement sont possibles. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de l'administration à l'adresse [speos@speos.fr](mailto:speos@speos.fr)

#### **Article 7 - Interruption de la formation / résiliation / abandon**

En cas de cessation anticipée du fait de l'établissement (hors décision disciplinaire prononcée par le Directeur de Spéos - cf. paragraphe « Nature et échelle des sanctions » du règlement intérieur) ou de l'abandon du cursus par l'étudiant pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue (maladie grave telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale se déclarant après la rentrée scolaire ou d'accident, entraînant une invalidité temporaire totale de plus de 60 jours, décès, catastrophe naturelle), ou pour motif légitime et impérieux, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Du fait de L'école Spéos, remboursement des jours de formation non effectués (excepté si la cessation anticipée du contrat résulte d'un manquement de la part de l'élève à la discipline et fait suite à l'application d'une sanction telle que spécifiée au paragraphe « Nature et échelle des sanctions » du règlement intérieur).
- Du fait de l'étudiant, les frais de scolarité non échus restent dus à titre de clause pénale.

Tout abandon de la formation du fait de l'élève, et ce quel que soit le motif, devra être stipulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'élève ou L'école cesse la formation pour cas de force majeure dûment reconnue (maladie grave telle que définie par l'article D. 322-1 du Code de la Sécurité Sociale se déclarant après la rentrée scolaire, ou d'accident, entraînant une invalidité temporaire totale de plus de 60 jours, décès, catastrophe naturelle), le contrat de formation est résilié de plein droit.

Dans ce cas, seuls les frais de dossier et le forfait d'inscription ainsi que les frais de scolarité à hauteur des cours effectivement dispensés sont dus par l'étudiant à L'école au prorata-temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Si l'élève cesse la formation pour motifs légitimes et impérieux, le contrat de formation est résilié de plein droit. Dans ce cas, les frais de dossier, le forfait d'inscription ainsi que le semestre entamé restent dus et acquis à L'école à titre de clause pénale et d'une manière générale, tout semestre entamé reste dû pour règle générique appliquée.

En cas de non-respect du calendrier de paiement tel que précisé au paragraphe « Dispositions Financières », L'école Spéos se réserve le droit d'interrompre la formation de l'étudiant.

Le non-paiement des frais de scolarité entraîne la résiliation de plein droit du présent contrat et les sommes non échues restent pleinement dues par l'étudiant ou son représentant légal.

L'école Spéos engage vivement l'étudiant à souscrire une assurance facultative interruption/annulation « Études frais de scolarité » pour l'année scolaire, permettant de couvrir les différentes situations d'interruption (décès/perte d'emploi/maladie grave du représentant légal, ou maladie grave, accident, incapacité de l'élève).

#### **Article 8 - Droit d'auteur et Droit d'image**

L'école publie différents documents (comprenant des brochures, posters, flyers promotionnels, ...), organise des expositions et gère différents sites Internet (incluant des réseaux sociaux) pour relayer l'information sur son actualité et promouvoir le travail de ses étudiants. L'étudiant par le présent contrat, autorise l'école Spéos à utiliser et reproduire sur tous supports de communication son travail d'images et de photographies produit durant ses études à Spéos. Le travail ainsi reproduit reste propriété de l'élève tant d'un point de vue matériel qu'intellectuel. Spéos s'engage à toujours mentionner le propriétaire des droits d'auteur. Si la prise de vue a été le résultat d'un travail de groupe entre deux étudiants, les noms des deux étudiants seront mentionnés comme auteurs de la photographie.

De ce fait, les étudiants bénéficient de la renommée de l'école Spéos et de sa politique communication. Toutefois, cette autorisation ne confère pas pour autant de droits de commercialisation des travaux ainsi sélectionnés par L'école Spéos.

L'autorisation d'usage et de reproduction ainsi définie au présent article reste valide pour une durée de cinq ans après le départ de l'élève de L'école.

Par ailleurs, L'école Spéos est amenée dans de rares occasions à réaliser des photographies ou des captations vidéos des élèves dans l'école, soit pour illustrer la vie de l'école, soit pour relater et relayer des événements ayant eu lieu dans l'école.

Par la présente, l'élève autorise L'école Spéos à utiliser gracieusement son image personnelle, dire et commentaires sur les différents supports de communication connus et inconnus à ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits dans le cadre des opérations de communication et de promotions propre à L'école Spéos.

De son côté, L'école Spéos bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation commerciale (autre que celle liée à sa propre communication) des images, voix, dire et/ou commentaires. Elle s'interdit également expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les images, voix, dire et/ou commentaires de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

L'élève reconnaît être entièrement rempli de ses droits et ne pourra prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

L'élève garantit qu'il n'est pas lié(e) par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image ou de son nom.

#### **Article 9 - Données personnelles – Sécurité**

Les informations personnelles collectées par L'école via le formulaire de candidature et le formulaire d'inscription : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, adresse électronique, numéro de sécurité sociale... sont enregistrées dans son fichier et sont principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le candidat ou l'étudiant et afin d'assurer le traitement de la gestion administrative de l'élève tout au long de sa scolarité (informations relatives à son dossier d'inscription, état financier, gestion des bulletins de notes, gestion des emplois du temps, relations éventuelles avec les parents ou le répondant financier... et d'une manière générale toute information dont la collecte est indispensable à la bonne exécution de la formation et du suivi du dossier de l'étudiant).

Les données seront conservées aussi longtemps que nécessaire et au minimum pendant 10 ans afin de répondre à toute question relative à la scolarité de l'élève pouvant émaner des administrations fiscales ou des administrations dont dépend l'établissement (en particulier : Ministère de l'Enseignement Supérieur, Ministère du Travail, Rectorat), sauf si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée par une disposition légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la

commande, sans qu'une autorisation de l'élève ou du candidat ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'école s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'élève ou du candidat, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), l'étudiant ou le candidat bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement, sauf si une durée de conservation est imposée par une disposition légale ou réglementaire.

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

L'étudiant ou le candidat peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le secrétariat de L'école à l'adresse suivante : [info@speos.fr](mailto:info@speos.fr)

En donnant expressément son accord à cette fin par l'acceptation des présentes, l'étudiant ou le candidat accepte le principe de l'usage de ses données personnelles dans les conditions précisées au présent article.

Il accepte par ailleurs que L'école puisse lui faire parvenir, à une fréquence et sous une forme déterminée par L'école, une newsletter (lettre d'information) pouvant contenir des informations relatives à son activité. Dans le cas où l'étudiant ou le candidat ne souhaiterait pas/plus recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, celui-ci a la possibilité d'indiquer son choix par envoi d'un simple email à l'adresse [info@speos.fr](mailto:info@speos.fr) et de désabonner via le lien prévu à cet effet dans chaque newsletter.

#### **Article 10 – Visa pour les étudiants étrangers**

En France : Les étudiants hors Union Européenne (exceptés la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) doivent obtenir une autorisation de séjour en France dès lors qu'ils restent plus de trois mois consécutifs.

Pour entamer une procédure de demande de visa, les étudiants ont besoin de la lettre d'acceptation de Spéos, d'un passeport valide pour toute la durée de leur séjour en France, ainsi que d'une preuve de moyens financiers suffisants couvrant les frais de scolarité et de vie courante.

Pour plus d'information, veuillez contacter Campus France ([www.campusfrance.org](http://www.campusfrance.org)) ainsi que l'ambassade ou le consulat de France de votre pays. Spéos aide les étudiants à demander leur titre de séjour en début de scolarité.

#### **Article 11 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est fourni le jour de la rentrée et l'étudiant devra reconnaître en avoir pris connaissance par remise d'un accusé de lecture.

#### **Article 12 - Cas de différend**

Conformément au code de la Consommation, si une contestation ou un différend n'ont pu être réglé à l'amiable avec l'établissement, l'élève a la possibilité de saisir un médiateur : « Lorsque le consommateur a adressé une réclamation écrite au professionnel et qu'il n'a pas obtenu satisfaction ou de réponse dans un délai de deux mois, il peut soumettre gratuitement sa réclamation au médiateur de la consommation. Le médiateur doit être saisi dans le délai maximal d'un an à compter de la réclamation initiale. » Le médiateur dont relève l'école Spéos est l'Association des Médiateurs Européens (AME CONSO).

La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer :

- soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'AME CONSO : [www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com)
- soit par courrier adressé à l'AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS.

Si un litige n'a pu être réglé à l'amiable ou par la médiation, le lieu d'exécution du contrat étant Paris, les tribunaux de Paris (France) seront les seuls compétents pour le régler, en vertu de l'article 42 du code de procédure civile.

## II/ RÈGLEMENT INTÉRIEUR, DISCIPLINE ET SANCTION

### A – Obligations disciplinaires

#### Article 13 - Dispositions générales relatives à la discipline

Les étudiants doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les étudiants sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives à la vie privée des autres étudiants dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur, règles de discipline reprises au présent contrat.

#### Article 14 - Horaires de cours

Les étudiants doivent respecter les horaires de cours fixés par la direction. La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de cours en fonction des nécessités de service.

Les étudiants doivent se conformer aux modifications des horaires de cours apportées par la direction.

**Les cours démarrent à l'heure précise et les retards ne sont pas acceptés.** En cas de retard et ce quel qu'en soit le motif, l'étudiant se verra refuser l'accès aux cours et ne pourra intégrer la classe qu'à la pause.

Un manquement au respect des horaires pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur, règles de discipline reprises au présent contrat.

#### Article 15 - Modalités de vérification et de contrôle des présences

Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Les présences des étudiants sont constatées par les enseignants responsables de chaque activité d'enseignement. Les élèves sont tenus de signaler leur présence à chaque cours (tout oubli de signature sera considéré comme absence réelle). Les étudiants empêchés sont tenus de prévenir par mail puis de justifier l'administration de toute absence avant leur réintégration en cours.

Motifs d'absence et justificatif demandé :

- maladie, examen médical : certificat médical, certificat d'hospitalisation,
- obligations contractuelles, impératif professionnel : contrat de travail,
- examen concours aux écoles nationales : copie de la convocation à l'examen.

Il est rappelé aux étudiants que les rendez-vous professionnels doivent être **positionnés en dehors des heures de cours**. En aucun cas, les projets d'élèves entre étudiants de L'école Spéos ou de toute autre école (ex. Fleurimon, LISAA, Créapole...) et d'une manière générale tout travail non rémunéré, ne doivent venir empiéter sur les temps de cours de Spéos afin de ne pas nuire au déroulé pédagogique. Tout manquement au respect des règles de présence pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur, règles de discipline reprises au présent contrat.

#### Article 16 - Régularité des études

Les professeurs, peuvent sur base des rapports de régularité et d'absences, refuser l'inscription aux examens et évaluations des étudiants qui ne satisfont pas aux normes de régularité définies au présent article.

Pour les cours qui font l'objet d'une évaluation continue, la présence aux cours fait partie intégrante de l'évaluation. Un trop grand nombre d'absences peut entraîner la diminution de la note (crédits) et impacter le résultat en vue de l'obtention du diplôme.

#### Article 17 - Entrées, sorties et déplacements

Les étudiants n'ont accès aux locaux de l'établissement que pour le déroulement des séances de formation. Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères aux cours/stage, sauf accord dans le cadre de l'utilisation personnelle du studio (pour styliste, coiffeur et modèle). Sauf accord exprès de la Direction, les étudiants ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin du cours. Dans le cas où l'élève serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours.

#### Article 18 - Usage du matériel

L'étudiant est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant le cours/stage. À la fin du cours/stage, l'étudiant est tenu de restituer tout matériel en sa possession appartenant à Spéos. **L'étudiant s'engage à contracter une assurance responsabilité civile** à des fins de couverture en cas de dommage ou dégradation involontaire. En cas de dégradation du matériel par L'élève, celui-ci s'engage à régler les frais de réparation pour toute détérioration dont il serait à l'origine ou à remplacer le matériel qui ne saurait être réparé.

#### Article 19 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de cours/formation.

#### Article 20 - Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les étudiants sans l'accord préalable et formel du responsable de L'école Spéos et/ou des auteurs. Toute forme de commerce ou d'activités commerciales individuelles ou collectives est interdite au sein ou au nom de L'école Spéos, sauf autorisation expresse de la Direction. Personne ne peut se prévaloir d'agir au nom ou pour le compte de L'école Spéos en tant qu'institution et organisme de formation. L'utilisation du sigle et du nom de L'école Spéos est strictement réglementée par le Directeur de L'école.

#### Article 21 – Hygiène et sécurité

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque étudiant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières (notamment concernant la lutte contre la propagation du Covid-19) qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

#### Boissons alcoolisées, Drogue, Cigarette

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de travail de la drogue ou des boissons alcoolisées. La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

Il est interdit de fumer dans les locaux de L'école et la cour intérieure des locaux.

#### Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des étudiants. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

#### Lieux de restauration

L'école dispose d'un lieu de restauration. Il est interdit de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations. L'école peut être amenée à fermer le lieu de restauration en fonction des mesures sanitaires gouvernementales (Covid-19 par exemple).

#### Sécurité - Règles générales relatives à la protection contre les accidents.

Tout étudiant est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

#### Règles relatives à la prévention des incendies.

Tout étudiant est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

#### Article 22 - Téléphone

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant les cours.

### B - Sanctions et droits de la défense.

#### Article 23 - Nature et échelle des sanctions.

Tout manquement à ce règlement ou tout comportement considéré comme fautif par le Directeur de Spéos ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement (l'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant et/ou de son représentant légal sur la difficulté rencontrée).
- Blâme écrit (qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant).
- Exclusion temporaire, limitée maximum à 15 jours.
- Exclusion définitive. L'exclusion définitive ou temporaire de l'étudiant ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation. Les droits de scolarité non échus resteront dus à titre de clause pénale.

#### Article 24 - Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un étudiant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement de l'étudiant justifie une exclusion temporaire ou définitive, le Directeur de Spéos ou son représentant convoque l'étudiant en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Toute exclusion sera décidée par le Directeur de Spéos. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre e-mail ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, l'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix, étudiant, représentant légal ou salarié de L'école. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que l'étudiant mis en cause a eu l'occasion d'être entendu ou de présenter, par écrit, sa version des faits.

#### Article 25 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est fourni le jour de la rentrée et l'étudiant devra reconnaître en avoir pris connaissance par remise d'un accusé de lecture.